

HISTOIRE DU CONSEIL DE DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE (CDJ)

Jean-Jacques JESPERS¹

Après une introduction consacrée à l’institutionnalisation de l’auto-régulation en Europe, cet article propose un historique du Conseil de déontologie belge, plus particulièrement de Belgique francophone et germanophone. L’analyse permet de dégager une évolution en quatre temps. La première phase voit se nouer la collaboration entre éditeurs et journalistes pour défendre « l’honneur » de la profession et la liberté de la presse. Ensuite, les journalistes s’affirment seuls responsables et seuls garants de la déontologie professionnelle. Dans un troisième temps, les éditeurs reviennent dans la partie : journalistes et éditeurs comprennent qu’ils ont besoin les uns des autres pour défendre la profession et son indépendance. La quatrième et dernière période voit l’essor d’une conception de la déontologie plus large, visant à inclure également la société civile dans la déontologie. Ce modèle tripartite essaie de restaurer la crédibilité du journalisme et la confiance des publics.

« Le journaliste appartient à une sorte de caste de parias que la société juge toujours – socialement – d’après le comportement de ses représentants les plus indignes du point de vue de la moralité » (Weber,

1 Jean-Jacques JESPERS est professeur invité à l’ULB, ancien président du CDJ. L’auteur tient à remercier Gabrielle Lefèvre, auteure de la brochure *Le Conseil de déontologie journalistique une longue histoire belge 1920-2020*, Bruxelles, CDJ, 2020, un travail d’une exhaustivité remarquable et auquel cette contribution doit beaucoup.

1959, p. 130). Ce constat fataliste de Max Weber date de 1959, mais il pourrait s'appliquer à toutes les périodes de l'histoire du journalisme, depuis l'apparition de la presse populaire au milieu du XIX^e siècle jusqu'à notre époque de *fake news* et de défiance envers les « médias ». Cet opprobre a depuis longtemps été ressenti par les professionnels eux-mêmes, et depuis longtemps ils ont essayé de s'en prémunir, mais aussi de se protéger d'un autre mal qu'ils redoutaient tout autant : l'ingérence du pouvoir d'État.

Dans un premier temps, éditeurs comme journalistes se préoccupent de défendre, ensemble, la liberté de la presse. En 1836, les directeurs de journaux du Royaume-Uni fondent la *Newspaper Society* pour obtenir la révision des lois restreignant la liberté de la presse. Puis, le journalisme se professionnalise et s'industrialise, mais cette évolution n'est pas sans conséquences sur le contenu éditorial et sur l'image des médias. Comme l'écrit Marc-François Bernier, « les critiques à propos du manque d'éthique des journalistes ont émergé en même temps que l'avènement de la presse commerciale, à qui on reprochait de s'attarder aux informations triviales et de délaisser l'information sérieuse sans se soucier de rigueur professionnelle » (Bernier, 1995, p. 17).

La profession tout entière entreprend alors de s'autodiscipliner pour regagner de l'honorabilité. Un premier « jury d'éthique » composé de journalistes et d'éditeurs est créé en Suède en 1874 : le *Publicists Club*, qui sert occasionnellement de tribunal d'honneur. En France, la première association (corporatiste) de presse, l'« Association de la presse républicaine départementale », créée en 1879, se donne pour objectif « d'augmenter [...] l'autorité, l'influence et la dignité de la corporation » (Ruellan, 2012, p. 47). *Autorité, dignité, corporation* : le choix des mots est éloquent.

En 1896, les journalistes de la province polonaise de Galicie, qui viennent de se doter de ce qui est probablement le premier code de déontologie journalistique de l'histoire, instituent en leur sein un tribunal d'honneur (*tribunal d'honneur* : toujours le choix des mots !).

Un peu plus tard apparaissent ce qu'on appellera les « conseils de presse », c'est-à-dire des structures non étatiques d'élaboration de la doctrine et d'examen des plaintes en matière de déontologie. En 1912, la Norvège est la première à se doter d'un conseil de presse, suivie par la Suède en 1916 et la Finlande en 1927. Aujourd'hui, 31 conseils de presse, dont 19 dans des États membres de l'Union européenne, sont

regroupés dans une association internationale, l'*Association of Independent Press Councils of Europe* (AIPCE)².

Dans un deuxième temps, les journalistes vont vouloir reprendre la main en matière de déontologie. En 1926 est fondée la première Fédération internationale des journalistes, dont l'une des premières tâches sera d'installer (encore une fois) un tribunal d'honneur pour trancher les conflits entre journalistes.

Dans le même esprit, lorsque, en 1972, la Fédération internationale des journalistes adopte la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes, copie conforme de la fameuse Charte de Munich et code de référence pour l'ensemble des journalistes du monde, elle stipule, dans l'article 11 de cette Déclaration, le droit, pour le journaliste, de « n'accepter que la juridiction de ses pairs, à l'exclusion de toute ingérence gouvernementale ou autre ». C'est l'affirmation claire d'un refus de la participation de toute tierce partie dans l'évaluation de la déontologie journalistique.

Mais petit à petit, les éditeurs vont à nouveau rentrer en jeu. Les institutions internationales, d'abord, feront plusieurs tentatives pour définir des instruments d'hétérorégulation des médias d'information. En 1928, un rapport du Bureau international du travail sur le journalisme préconisait déjà la création de « tribunaux professionnels spéciaux » dont la composition serait pluraliste. L'Unesco a ensuite repris le flambeau et a tenté de dégager un consensus sur une hétérorégulation admise par tous. Devant l'hostilité des éditeurs comme des journalistes, elle a revu sa position, considérant que le contrôle du respect de la déontologie devait relever exclusivement des milieux professionnels, en dehors de toute intervention des pouvoirs publics (Grevisse, 2010, p. 86). L'Union européenne a adopté la même attitude en préconisant, dans deux *Livres verts*, la non-ingérence des États et le contrôle du respect de la déontologie par les médias eux-mêmes. Seul le Conseil de l'Europe a suivi une autre voie. La Résolution 1003 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe préconise des organes pluralistes d'autocontrôle. Les Résolutions 1165 et 1636 invitent les 47 États membres à encourager la création d'organes auxquels le public pourrait se plaindre et qui pourraient imposer des rectificatifs.

Désormais, c'est l'autorégulation bipartite (à deux bancs, éditeurs et journalistes) qui semble émerger comme le seul système admis à la fois par les organisations de journalistes et par les associations d'édi-

2 Disponible à l'adresse : <https://presscouncils.eu/>.

teurs. Par exemple, la Résolution 1003 du Conseil de l'Europe invitait à la création d'organes d'autocontrôle « composés d'éditeurs, de journalistes, d'associations de citoyens, de représentants des milieux universitaires et de juges », mais l'exécutif du Conseil de l'Europe (le Comité des ministres) n'a pas rendu obligatoire cette recommandation de l'Assemblée parlementaire, car la Fédération internationale des journalistes y était opposée, tout comme Wan-Infra, l'association mondiale des éditeurs.

L'idée d'un conseil de presse tripartite, faisant appel à un troisième banc composé de représentants de la « société civile », va cependant finir par s'imposer. La Fédération européenne des journalistes (FEJ) se ralliera explicitement à cette formule tripartite en 2009, dans sa Déclaration de Varna. La Fédération internationale des journalistes (FIJ) confirmera cette adhésion en 2019 dans l'article 16 de sa Charte d'éthique mondiale des journalistes : « Le/la journaliste n'acceptera, en matière d'honneur professionnel, que la juridiction d'instances d'autorégulation indépendantes, ouvertes au public, à l'exclusion de toute intrusion gouvernementale ou autre. » C'est aussi la composition tripartite qui sera retenue lors de la création de la plupart des conseils de presse contemporains. Les acteurs du secteur estiment désormais qu'ils n'ont pas la légitimité suffisante pour s'instaurer les seuls garants du droit des citoyens à une information exacte, responsable et respectueuse de la personne. On peut voir dans cette évolution un indice du malaise des médias face à la crise de leur modèle économique et à la détérioration de leur image : éditeurs et journalistes préfèrent ne plus être seuls à assumer la défense de leur réputation. Toutefois, les deux groupes (éditeurs et journalistes) gardent la haute main sur les organes d'autorégulation, puisque, dans la plupart des conseils de presse et notamment dans les deux conseils belges, ils désignent eux-mêmes les membres siégeant sur le « troisième banc ».

1. L'autorégulation, une histoire belge

Venons-en, d'ailleurs, à l'histoire spécifique de l'autorégulation en Belgique. Tout commence, ici aussi, dans un cadre corporatiste. En 1885 est fondée l'Association générale de la presse belge (AGPB), qui regroupe journalistes, rédacteurs en chef et éditeurs de journaux, francophones et néerlandophones. Dans les années 1920, l'AGPB met en place un organe interne baptisé « Conseil de discipline et de conciliation », chargé de se prononcer sur les « actes dommageables pour la

dignité ou la confraternité ». Toujours le choix des mots ! En 1937, la compétence de ce Conseil est rendue obligatoire pour les membres de l'AGPB : ceux qui ne se plient pas aux avis du Conseil seront exclus de l'association. Sanction en principe infamante, mais purement symbolique.

En 1947, le congrès de l'AGPB adopte le premier code de déontologie belge, de plus de 200 pages, « Droits et devoirs du journaliste », et décide de créer une Commission permanente de déontologie professionnelle, chargée de « codifier les lois et usages de la presse belge » et de « répondre aux demandes » émanant de journalistes ou d'éditeurs. Du moins, de journalistes ou d'éditeurs de la presse imprimée, car à cette époque, ni les journalistes ni les éditeurs de l'audiovisuel ne sont admis dans les organisations professionnelles.

La Commission permanente de déontologie disparaît en 1978 avec l'AGPB qui l'a créée. En effet, en 1978, l'Union professionnelle de la presse belge (une association quasi syndicale de journalistes) et ce qui subsiste de l'AGPB fusionnent sous le nom d'Association générale des journalistes professionnels de Belgique ou AGJPB, une union professionnelle bicommunautaire de journalistes. Ceux-ci ont repris leurs distances envers les éditeurs, constatant que les intérêts des uns et des autres pouvaient être divergents. Néanmoins, en 1981, l'AGJPB et les associations d'éditeurs de la presse imprimée (quotidienne et magazine) publient ensemble un Code des principes de journalisme. C'est le caractère bipartite de ce texte qui fait sa crédibilité.

En 1988, l'AGJPB crée en son sein un Conseil de déontologie chargé de donner des avis sur les cas litigieux soumis au bureau de l'association. Le Conseil de déontologie est monopartite : il est composé de 10 journalistes professionnels (c'est-à-dire titulaires de la carte de presse), francophones et flamands, élus par leurs pairs. Mais le Conseil de déontologie de l'AGJPB est assez rapidement contesté. Le modèle de l'autodiscipline a du plomb dans l'aile. Dans le même temps, des velléités d'interventions politiques et judiciaires sur le fonctionnement des médias se manifestent en nombre croissant, faisant suite aux révélations de presse sur des scandales politico-financiers et à la volonté exprimée par plusieurs magistrats de juguler ce qu'ils estiment être les excès de certains médias en matière d'ingérence dans la vie privée. Du 7 au 9 décembre 1995, la commission Justice du Sénat organise, avec la collaboration de l'AGJPB, un grand colloque « Justice et médias » auquel participent éditeurs, journalistes, chercheurs, enseignants, dirigeants d'associations, magistrats et mandataires politiques et où tous les

points de vue sont confrontés. Cet échange débouche sur l'idée d'opter pour une autre forme d'autorégulation, tripartite, impliquant tous les acteurs du secteur ainsi que la « société civile ».

Des propositions de contrôle de la presse émergent même dans le corps législatif. Ainsi, en janvier 2000, des parlementaires proposent de créer, par une loi, un Conseil fédéral de journalisme³. La proposition, considérée par le secteur des médias comme une menace pour son indépendance, sert de « coup de semonce » et encourage éditeurs et journalistes à élaborer des alternatives basées sur l'autorégulation. Le 31 décembre 2002, miné par les contestations portant sur son statut, le Conseil de déontologie de l'AGJPB est dissout. Mais dès avant sa disparition, des négociations ont été entamées, qui aboutiront finalement à la création de deux instances d'autorégulation, le *Raad voor de Journalistiek* pour les médias flamands en 2002 et le Conseil de déontologie journalistique pour les médias francophones en 2009.

Du côté flamand, tout va très vite : un accord est conclu en mars 2002 entre médias et journalistes néerlandophones pour la création d'un conseil tripartite d'autorégulation, le *Raad voor de Journalistiek*. Mais du côté francophone, les pourparlers vont durer plus longtemps : neuf années au total. Pour cette négociation difficile et à rebondissements, on trouve autour de la table, d'abord, l'Association des journalistes professionnels, l'AJP (partie francophone de l'AGJPB) – avec sa secrétaire générale Martine Simonis et son président Philippe Leruth – et l'association JFB, Journaux francophones belges (rebaptisée aujourd'hui *lapresse.be* et qui représente les groupes de presse quotidienne francophones) – avec sa secrétaire générale Margaret Boribon. Ils sont bientôt rejoints par la petite Association des journalistes de la presse périodique, qui est déjà, à l'époque, en voie de fusion avec l'AJP.

D'abord, le projet semble progresser à grands pas. Le 10 août 2000, déjà, l'AJP-AJPP et JFB présentent une Note commune sur la création d'un organe de contrôle déontologique des médias. Cette note propose la création d'une association sans but lucratif (ASBL) cofinancée par les organisations de journalistes et d'éditeurs, et suggère sa reconnaissance – comme instance chargée de l'autorégulation – par les autorités de la Communauté française⁴ (c'est-à-dire, dans le système fédéral belge, le pouvoir fédéré qui a les médias dans son champ de

3 Proposition de loi du 11.1.2000, *Doc. Parl.*, Chambre, 0365/001.

4 Aujourd'hui rebaptisée, par décision de son Parlement, *Fédération Wallonie-Bruxelles*.

compétences spécifique). Selon la Note commune, cette ASBL (privée) mettrait sur pied et organiserait un organe d'autorégulation déontologique tripartite, le Conseil de journalisme. Commencent alors de longs pourparlers entre les signataires de la Note commune, d'une part, et d'autre part le gouvernement de la Communauté française, le collègue des rédacteurs en chef et les éditeurs de magazines. Pour leur part, les médias audiovisuels, qui n'assistent aux discussions que comme observateurs, sont réticents à participer au processus, car ils redoutent d'être soumis à un double contrôle : celui de l'instance officielle de régulation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), et celui d'une nouvelle instance d'autorégulation. En février 2002, l'association JFB quitte même la table des pourparlers et ceux-ci entrent dans une phase de léthargie relative.

2. Le déclic de la politique-fiction

Un déclic se produit le 13 décembre 2006 avec la diffusion, sur la chaîne télévisée publique RTBF La Une, de *Bye Bye Belgium*, un film de politique-fiction qui met en scène une sécession imaginaire de la communauté flamande sous la forme d'un faux reportage, avec la participation de journalistes du journal télévisé. La diffusion de ce film suscite un mécontentement unanime dans la classe politique ; un mécontentement attribuable surtout, selon moi, au dépit d'éminents mandataires qui n'ont pas vu qu'il s'agissait de fiction, malgré des indices plus que criants. On parle à nouveau de « contrôler les médias », et surtout les médias audiovisuels, lesquels sentent passer le vent du boulet. Sous l'emprise de cette effervescence, le Parlement de la Communauté française vote le 9 janvier 2007 une motion demandant au gouvernement de, je cite, « créer un conseil de déontologie journalistique », et la ministre de la Culture et de l'Audiovisuel de la Communauté française, Fadila Lanaan, convoque les protagonistes de la Note commune pour les inciter à progresser dans les négociations, leur disant en substance : « Ou bien vous créez votre conseil de presse, ou c'est le gouvernement qui prend la main. » Le 12 février 2007, deux députés du CDH⁵ déposent d'ailleurs au Parlement une proposition de décret⁶ en ce sens. La proposition est amendée plusieurs fois, notamment pour

5 *Centre démocratique humaniste*, ancien nom du parti *Les Engagés-es*.

6 En droit public belge, les actes législatifs des Communautés et des Régions (pouvoirs fédérés) sont appelés *décrets* pour les distinguer des *lois* fédérales.

tenter de circonscrire le statut et le rôle exacts du « conseil de journalisme » proposé, ses relations avec l'autorité publique, la possibilité de lui donner un statut administratif ou non, les voies de recours éventuel devant le Conseil d'État et ses relations avec le CSA. Finalement, face aux multiples désaccords entre parties prenantes, le projet n'aboutit pas.

Les rencontres entre journalistes et éditeurs reprennent alors de façon plus intense, avec pour objectif la rédaction d'un projet de décret, mais dans une ambiance assez conflictuelle. Parmi les points d'accrochage, il y a notamment la forme du futur conseil de déontologie ou son règlement d'ordre intérieur, dont 18 versions successives seront discutées. Mais la confrontation principale tourne autour de trois enjeux qui opposent, d'une part, les signataires de la Note commune, et, d'autre part, les éditeurs de médias audiovisuels, le gouvernement de la Communauté française et le collègue des rédacteurs en chef.

Les médias audiovisuels (essentiellement RTL Belgique et le groupe public RTBF) redoutent d'être soumis à la fois au contrôle du CSA et à celui d'une instance nouvelle d'autorégulation. En principe, les champs de compétence des deux instances sont différents : le CSA fonde ses décisions (contraignantes) sur le décret cordonné Services Médias Audiovisuels de la Communauté française ; la future instance d'autorégulation fonderait ses avis (non contraignants) sur les textes déontologiques de l'information. Mais les éditeurs de médias audiovisuels ont constaté que le CSA s'est prononcé sur des questions de déontologie de l'information, notamment en ce qui concerne *Bye Bye Belgium*. Ils souhaitent donc que l'instance d'autorégulation soit proclamée seule compétente en matière de déontologie journalistique sur les ondes.

Le deuxième enjeu est celui du financement du nouvel organe. Il faut que le système de financement garantisse l'indépendance de l'organe d'autorégulation envers le pouvoir politique, même si celui-ci est appelé à le subventionner, comme c'est le cas depuis 2002 dans la Communauté flamande. Le gouvernement de la Communauté française hésite à s'engager.

Le troisième enjeu est soulevé par les rédacteurs en chef : ils sont réticents à confier à des tiers des attributions qui, selon eux, leur reviennent de droit.

Un quatrième enjeu préoccupe aussi les promoteurs de la Note commune : afin d'assurer sa crédibilité, il faut que le plus grand nombre possible de médias adhère au système d'autorégulation.

En juillet 2007, le Parlement de la Communauté française se prononce pour la création d'une instance d'autorégulation par les milieux professionnels eux-mêmes, de préférence à une initiative législative. Le milieu politique semble ainsi encourager, sinon obliger, les négociateurs à réussir. Néanmoins, il faudra encore près de deux ans pour obtenir l'accord des parties sur les textes.

L'inquiétude des éditeurs de médias audiovisuels sera rencontrée par l'adoption d'une nouvelle version de l'article 4 du projet de décret. Le 7 septembre 2007, cette nouvelle version est approuvée par consensus de tous les négociateurs et recueille également l'adhésion de la présidence du CSA. Le nouvel article 4 donne la prééminence à l'organe d'autorégulation pour traiter de toute plainte relative à la déontologie de l'information dans les médias audiovisuels.

Sur la question du financement, les hésitations de la ministre Fadila Lanaan sont levées à la fin de l'année 2008, après plus d'un an de pourparlers : le financement de l'instance d'autorégulation sera garanti pour moitié par les cotisations des éditeurs de médias membres de l'ASBL et pour l'autre moitié par une cotisation de l'AJP, couverte inconditionnellement par une dotation de la Communauté française.

Enfin, la réticence des rédacteurs en chef sera rencontrée en leur attribuant deux sièges spécifiques au sein de l'organe de contrôle, qui ne sera donc pas tripartite au sens strict, mais quadripartite.

3. La naissance du CDJ et son essor

Le 30 avril 2009, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles adopte enfin le décret « réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique ». Tout comme dans la Communauté flamande, dont le modèle a largement inspiré le projet francophone, cette instance prendra la forme d'une ASBL et sera la structure « coupole » d'un organe de contrôle qu'elle devra créer. Mais contrairement à ce qui a été décidé dans la Communauté flamande, le décret du 30 avril 2009 donne un statut légal à l'instance d'autorégulation francophone : l'adhésion à cette instance est en effet une obligation imposée par le décret à tout éditeur de média audiovisuel qui diffuse des programmes d'information, et l'adhésion à l'instance d'autorégulation sera également une condition imposée par décret à tout éditeur de la presse quotidienne pour pouvoir bénéficier de l'aide publique directe à la presse. Le législateur s'assure ainsi qu'un maximum de médias participeront au système d'autorégulation.

lation, lui assurant une crédibilité et une pérennité que bien d'autres conseils de presse pourront lui envier.

Deux mois plus tard, le 29 juin 2009, est fondée l'ASBL « Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ) ». Les fondateurs en sont, d'une part, les associations de journalistes (AJP et AJPP) et, d'autre part, dans la catégorie « éditeurs de médias », le groupe audiovisuel privé RTL Belgium, le groupe audiovisuel public RTBF, la chaîne télévisée régionale Télé-Bruxelles (aujourd'hui BX1), l'agence de presse Belga et les associations professionnelles suivantes (représentant leurs membres) : JFB (aujourd'hui *lapresse.be*, donc les 3 groupes de presse quotidienne, aujourd'hui réduits à 2), la Fédération des télévisions locales (12 membres), l'association de radios indépendantes RadioZ (19 membres), et enfin l'Union de la presse périodique et Febelmag (aujourd'hui fusionnées dans WeMedia, qui regroupe les éditeurs de magazines d'information). Depuis lors, tous les médias francophones qui diffusent de l'information ont adhéré à l'AADJ.

En septembre 2009, l'AADJ crée enfin en son sein le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) et en désigne, pour un premier mandat de 4 ans, les 40 membres : 6 membres dans la catégorie « journalistes » avec leurs 6 suppléants, 6 membres dans la catégorie « éditeurs » avec leurs 6 suppléants, 2 membres dans la catégorie « rédacteurs en chef » avec leurs 2 suppléants, et enfin 6 membres dans la catégorie « société civile » avec leurs 6 suppléants, ces 12 membres-ci étant désignés par consensus des deux catégories fondatrices : il s'agit notamment d'enseignants, de juristes spécialisés et de membres d'organisations de défense des droits humains. L'AADJ nomme aussi un secrétaire général, chargé de l'instruction des dossiers et de la gestion générale, avec l'aide d'un adjoint administratif (un staff impressionnant, donc !). Le premier secrétaire général sera André Linard, qui contribuera considérablement à asseoir le crédit du CDJ dans les six premières années de son existence. C'est aujourd'hui Muriel Hanot qui exerce cette fonction, dont elle assume avec un dynamisme remarquable les différents aspects.

Soulignons ici d'emblée l'originalité de ce système belge francophone : un organe d'autorégulation tripartite totalement indépendant, mais officiellement reconnu et soutenu par les pouvoirs publics, et redevable de comptes devant la collectivité. Cette originalité est observée avec intérêt de l'étranger, notamment en France, dans l'Est de l'Europe ou le Nord de l'Afrique.

Le conseil de déontologie journalistique tiendra sa première séance mensuelle en janvier 2010. Mais l'histoire ne s'arrête pas là. Le 25 mars 2013, c'est le *Rat der Deutschsprachige Gemeinschaft* (le Parlement de la communauté germanophone, autre pouvoir fédéré du système fédéral belge) qui reconnaît par décret le CDJ comme organe d'autorégulation pour les médias belges germanophones, à savoir le quotidien *Grenz-Echo*, la radiotélévision publique BRF (*Belgische Rundfunk und Fernsehen*) et deux radios privées. Et le 16 octobre 2013, le CDJ adopte son propre texte déontologique de synthèse, le Code de déontologie journalistique. 28 articles plutôt courts (on est loin des 200 pages de 1947 !) qui font désormais référence pour tous les journalistes et toutes les rédactions et qui fondent depuis lors les décisions du CDJ, y compris envers des médias ou des journalistes qui ne sont pas membres de l'AADJ mais qui s'adressent au public belge. Le texte du Code a été solennellement remis en janvier 2014 à chaque rédacteur en chef. Il est en ligne sur le site du CDJ, ainsi que dans une brochure très largement diffusée de la collection de publications du CDJ « Cahiers de la déontologie ». De plus, il est imprimé sous la forme d'une affiche : il peut donc être épinglé au mur de chaque rédaction.

Depuis 2009, le CDJ a tenu en moyenne 10 à 12 réunions annuelles. Il a pris de nombreuses directives et recommandations qui complètent et approfondissent le Code de déontologie journalistique, sur l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère, sur l'information relative aux violences de genre, sur la distinction information-publicité, sur l'information des plateformes en ligne, sur la rectification, sur l'identification des personnes physiques, sur l'information en situation d'urgence, sur l'information en période électorale, etc. etc. Il s'est prononcé sur des centaines de plaintes, estimant certaines fondées, d'autres non fondées, en nombre à peu près équivalent. Il a favorisé des dizaines de solutions amiables entre plaignants et médias. Il a répondu à des centaines de questions ou de sollicitations venant de journalistes, d'étudiants, de citoyens. Il a favorisé par son action une prise de conscience au sein du public et une prise de responsabilité au sein des rédactions. Il s'est installé de manière durable dans le paysage professionnel des médias et se confronte avec détermination aux nouveaux défis que lui lance la société actuelle : les écrans omniprésents, les manipulations, la post-vérité.

Ce qui ressort de ce bref historique, c'est une évolution en quatre temps. Dans un premier temps, éditeurs et journalistes s'associent pour défendre « l'honneur » de la profession et la liberté de la presse.

Dans un deuxième temps, les journalistes entérinent leurs divergences avec les éditeurs et s'affirment seuls responsables et seuls garants de la déontologie professionnelle. Dans un troisième temps, les journalistes se rendent compte qu'ils ont intérêt à impliquer les éditeurs dans la définition et dans le contrôle de la déontologie, car ceux-ci sont co-responsables des décisions éditoriales et disposent d'une influence évidente. Et les éditeurs, de leur côté, se rendent compte qu'ils ont intérêt à avoir les journalistes à leurs côtés dans la défense de l'indépendance des médias.

Enfin, dans un quatrième temps, éditeurs comme journalistes constatent qu'il est utile d'associer la société civile à l'élaboration et au contrôle de l'éthique professionnelle, car la crédibilité de tout le secteur est ébranlée et il faut tout mettre en œuvre pour la restaurer. C'est là toute la raison d'être de l'autorégulation tripartite, qui, je le répète, est comme la démocratie aux yeux de Churchill : « la pire des solutions, à l'exception de toutes les autres ».

Références

- Belgique, Chambre des représentants de Belgique, *Proposition de loi du 11.1.2000 instituant un Conseil du journalisme et modifiant la législation relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel en ce qui concerne le journaliste exerçant la profession à titre complémentaire*, Doc. Parl. 0365/001, 11 janvier 2000, p. 573.
- Bernier, M.-F. (1995). *Éthique et déontologie du journalisme*. Québec : Presses de l'Université Laval.
- Grevisse, B. (2010). *Déontologie du journalisme. Enjeux éthiques et identités professionnelles*. Coll. Info&Com. Bruxelles : De Boeck Supérieur.
- Ruellan, D. (2012). *Nous, journalistes : déontologie et identité*. Grenoble : Presses universitaires de Grenoble.
- Weber, M. (1959). *Le Savant et le politique*. Paris : Plon.

